

Arrêt

n° 227992 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3-5
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 21 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2019 et « transmise à l'avocat de la partie requérante le 21 octobre 2019 » .

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 21 octobre 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision dans les 48heures de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 euros par jours de retard* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M-P DE BUISSERET, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 août 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 7 octobre, le conseil de la partie requérante envoie un courrier au service long séjour de l'Office des étrangers insistant sur le traitement rapide de cette demande de visa au regard de la condition posée par la Haute école Condorcet exigeant qu'elle se trouve sur le territoire avant le 31 octobre 2019.

1.3. Le 11 octobre 2019, le conseil de la partie requérante adresse une mise en demeure au Directeur Général de l'Office des Etrangers.

1.4. Le 15 octobre 2019, la partie requérante cite l'Etat belge en référé en lui demandant de traiter le dossier.

Une audience est fixée le 18 octobre 2019 devant le Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles.

1.5. Le 18 octobre 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1^o à 4^o et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique, (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) »

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'expliquer et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures».

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

- *il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; en effet, l'Intéressée déclare vouloir entreprendre un bachelier en psychomotricité à la Haute école Condorcet à Tournai, Elle n'explique pas de façon précise le lien entre les matières études antérieurement et les matières au programme de la Haute Ecole Condorcet*
- *il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; En effet, la requérante déclare qu'en cas d'échec, elle va se réorienter dans un autre domaine mais ne précise pas lequel. Aussi, elle ne démontre pas que ce type d'études n'est pas "très développé " au Cameroun dans sa lettre de motivation du 27/08/2019, lettre qu'elle n'a probablement pas rédigée elle-même puisque l'écriture diffère de celle du questionnaire qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque le défaut de juridiction du Conseil de céans et indique qu' « [...] A ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce qu'en cette matière, des questions préjudiciales avaient été posées par Votre Conseil à la Cour de Justice de l'Union européenne et se réfère dès lors à Votre sagesse quant à ce, en attendant que lesdites questions aient trouvées les réponses *ad hoc*.».

Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts , il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la partie requérante retenue au Cameroun alors qu'elle doit être présente avant le 31.10.2019 sur le territoire belge afin de pouvoir valider son inscription à la haute école de Condorcet, En effet, le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique de 2013 qui a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur (ces établissements portent le nom d'Université, de Haute école ou d'école supérieure des Arts, stipule que la date limite d'inscription dans ces établissement est le 31.10.2019 (pièce 19). C'est également ce qui est repris sur le site de la haute école où la requérante s'est inscrite (pièce 20). Si elle n'est pas présente en Belgique avant le 31.10.2019, elle ne pourra pas entamer son année académique.

En outre, il peut être tenu, pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contexte de la migration atteint actuellement 450 jours (<http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>), ce qui ne permettra pas à la requérante que son dossier soit traité avant le 31.10.2019 et qu'une décision soit prise avant le 31.10.2019.

Au vu des circonstances, il faut que son recours soit traité dans les meilleurs délais afin d'assurer le reste de ses droits fondamentaux, notamment ceux repris aux articles 8 de la CEDH et de ne pas lui causer un préjudice grave et difficilement réparable à savoir la perte d'une année scolaire.

La procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à la savoir la perte d'une année scolaire ainsi que la violation de ses droits fondamentaux, notamment ceux repris aux articles 8 de la CEDH,

La requérante a agi dans les meilleurs délais : elle a introduit sa demande de visa dès qu'elle a été en possession de tous les documents et le recours a été introduit le jour même où elle pu être mise en possession de la décision. En outre, comme il a été exposé dans les faits, la requérante a agi dans toutes les étapes de la procédure avec la plus grande célérité et aucun retard ne peut lui être reproché.

Après de nombreux coups de téléphone de son conseil et une mise en demeure de l'office des étrangers, la requérante a été obligé de citer l'état belge en référé afin d'avoir une décision.

Le recours à la procédure d'extrême urgence trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure en suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans ma mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant Tannées académique 2019- 2020.

Si la requérante n'obtient pas ce visa non seulement son année d'étude en Belgique sera perdue sans qu'elle puisse faire le même type d'étude au Cameroun

La requérante justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude, comme cela a été enseigné par votre conseil (Arrêt du CCE 210.397 du 1.10.2018 et arrêt du 22.08.2019 n° 225 084).

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent. Elle fait valoir qu' « [...] Il échel cependant d'avoir égard, à ce propos, à l'ensemble des éléments de la cause et non pas uniquement à la diligence de la requérante à saisir Votre Conseil après s'être vu notifier l'acte litigieux. En effet, alors que la requérante s'était inscrite pour l'année 2019-2020, auprès de la Haute Ecole Condorcet, ne pouvait ignorer que les cours reprenaient au mois de septembre, quand bien même la date ultime pour arriver en Belgique était le 31 octobre 2019. La requérante ne pouvait non plus ignorer qu'en vertu de l'article 34 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, la partie adverse disposait d'un délai de 90 jours pour se prononcer à compter de la date de l'introduction de la demande. En l'espèce, tout comme la requérante le rappelle dans sa requête introductory d'instance, elle avait obtenu une inscription définitive en date du 26 avril 2019, mais avait cependant attendu le 27 mai 2019 avant que son beau-frère ne la récupère auprès de ladite Haute Ecole. La requérante tente également de justifier son attentisme par rapport à la date de son audition auprès de l'asbl Campus qui s'était déroulée le 9 juillet 2019, en faisant valoir des difficultés qu'elle aurait rencontré en vue de légaliser des documents, s'étant adressée à une entreprise VFS, étant une entreprise qui collabore avec l'ambassade de Belgique au Cameroun. Cependant, quant à ce, la requérante reste en défaut de démontrer qu'un éventuel manquement de cette entreprise serait imputable à la partie adverse, ou encore, exonérerait, de quelque manière que ce soit, la requérante,

des conséquences de ses choix. La requérante, qui prétend en d'autres termes encore, à un cas de force majeure, qui aurait justifié le délai pris par elle pour introduire sa demande de visa, en date du 27 août 2019, ne démontre pas la réalité d'une telle situation. ».

3.2.4. En l'espèce, au regard du déroulement des faits tel qu'exposé dans la requête, à savoir :

« Cette demande de visa a été introduite le plus rapidement possible dès qu'elle est a eu sa possession tous les documents.

Elle a introduit une demande pour effectuer des études à la haute école Condorcet à Tournai du Hainaut à Tournai, en faisant preuve de diligence :

Elle a obtenu son inscription définitive en date du 26 avril à la haute école Condorcet à Tournai (pièce 1). Cette attestation d'inscription définitive ne lui a été transmise qu'en date du 27.05.2019 après que son beau-frère soit passé à la haute école Condorcet afin d'être informé de l'état d'avancement du dossier.

Elle a contacté les jours suivants Campus Belgique, auprès duquel les étudiants camerounais sont tenus de prendre rendez-vous avant d'introduire leur demande de visa à l'Ambassade de Belgique.

Campus Belgique lui a donné un rendez-vous le 8 juillet 2019. Au mois de juin 2019, Campus Belgique Ta appelée pour lui proposer d'avancer le rendez-vous. Mademoiselle [M.D.] a décliné l'offre car elle était en examen et il lui était impossible de se déplacer. Elle n'habite pas à Yaoundé.

- Le 8 juillet 2019, elle s'est présentée à Campus Belgique. On lui a fait savoir que son nom n'était pas sur la liste d'attente et on lui a proposé un prochain rendez-vous en date du 27.07.2019. Un mail a été envoyé par son beau-frère à Campus Belgique pour dénoncer cette incompréhension : Mademoiselle [M.D.] a décliné la proposition qu'on avance son rendez-vous mais avait confirmé au 'elle serait là à son rendez-vous en juillet (pièce 2). Tout en continuant d'insister, Madame [M.D.] s'est présentée à nouveau le lendemain (9. 7. 2019) à Campus Belgique et le feu vert lui a été donné pour introduire sa demande de visa à l'Ambassade de Belgique.

- Suite à ce rendez-vous, elle a pris contact avec l'entreprise VFS qui est une entreprise qui collabore avec l'ambassade de Belgique au Cameroun pour les demandes de visa. o Elle a déposé ses documents originaux pour légalisation auprès de cette entreprise (pièce 5). Elle n'a pas pu les déposer plus tôt car elle avait besoin de ses documents originaux pour le rendez-vous chez Campus Belgique. Elle devait les recevoir pour le 15.08.2019. Quand elle s'est présentée en date du 15.08.2019, on lui a fait savoir que ses documents n'étaient pas encore légalisés.

o Suite son rendez-vous chez Campus Belgique, elle a également pris rendez-vous^ avec l'ambassade pour déposer son dossier qui lui a donné rendez-vous le 19 août (pièces 3 et 4). Lorsque elle s'est présentée, on Ta informée que sa demande de visa ne pouvait être introduite à cette date-là car les documents originaux n'avaient pas encore été légalisés (pièce 9).

Son beau-frère a demandé à l'administration que la légalisation se fasse le plus rapidement possible (pièce 8)

Madame [M.D.] a fait face à un cas de force majeure et a dû attendre que ses documents soient légalisés. Cela a été fait le 26.08.2019 et elle s'est présentée le lendemain à l'ambassade, soit le 27.08.2019 belge où elle a enfin pu introduire sa demande de visa d'étudiant.

L'Ambassade de Belgique a transmis sa demande à votre administration qui l'a enregistrée le 9 septembre dernier.

Vous constaterez qu'elle a suivi la procédure telle qu'elle est prévue et dans les temps qui lui étaient impartis, sans qu'il lui soit possible d'aller plus vite ni d'introduire sa demande plus tôt étant donné que les dossiers d'inscription pour les étudiants étrangers dans les écoles supérieures sont eux-mêmes soumis à des délais. Il y a également eu du retard dans la légalisation de ses documents. Ce retard ne peut être imputé à ma cliente comme expliqué ci-devant.

La date limite pour finaliser son inscription à la haute école du Condorcet est le 31 octobre. Si elle n'obtient pas le visa avant cette date elle aura perdu une année scolaire. Les cours ont déjà commencé et elle manque déjà les cours. »

et des explications précises fournies à l'audience par le conseil de la partie requérante, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le jour même de la « transmission » de l'acte attaqué à son conseil à défaut de notification.

3.2.5. La partie défenderesse fait également valoir dans sa note d'observations que « [...] la partie adverse relève que le formulaire de demande de visa de la requérante confirmait sous la rubrique « *profession actuelle* », qu'elle était étudiante à l'Université de Dschang au Cameroun. Dans la mesure où la requérante pourra continuer ses études dans son pays d'origine durant l'année académique 2019-2020, quand bien même cela ne sera pas dans la filière choisie par elle en Belgique, elle ne perdra pas une année scolaire. La requérante ne prend pas en considération cet aspect de la problématique et ne démontre dès lors pas la réalité d'un risque de préjudice qui soit grave et difficilement réparable. »

Contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la possibilité ou l'impossibilité de la poursuite d'études au pays d'origine, ou de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-dessus, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Le Conseil observe que les circonstances invoquées dans l'argumentation de la partie défenderesse ne sont d'ailleurs pas des conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle ces circonstances devraient conditionner l'existence d'un péril imminent dans la présente cause.

3.2.6. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « - des articles 3, 58, 59, 61, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration, qui commande un examen précis et minutieux des éléments avancées, l'erreur manifeste d'appréciation.
- les articles 5, 7 . 11 et 20 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair »

Elle fait notamment valoir dans une seconde branche, que le contrôle de la volonté du demandeur de venir faire des études en Belgique doit « [...] être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure ». Or elle estime que la motivation de la décision attaquée remettant en doute cette volonté contredit les éléments du dossier administratif dont notamment sa lettre de motivation de la partie requérante qui démontre son investissement dans son projet d'études. Elle en reprend les grandes lignes dans sa requête, à savoir que :

« Elle souhaite faire un bachelier en psychomotricité en Belgique car cela n'est pas possible au Cameroun. Sa motivation pour les études est la suivante : « Le psychomotricien traite des troubles psychomoteurs, c'est-à-dire des troubles liées aux mouvements et à la psychologie. Ainsi, les psychomotriciens assurent une prise en charge des personnes dans leur totalité, intégrant son esprit, sa psychologie, et son corps. La psychomotricité intègre donc l'anatomie, la neurologie et la psychologie. A l'aide d'exercices, on aide les patients à soulager, voire à régler leurs problèmes. Lors de ma formation en biochimie, qui est en tronc commun avec les futurs infirmiers, j'ai pris conscience de la complémentarité entre corps et esprit pour la santé des personnes. Or, les formations au Cameroun ne mettent, à mon humble avis, pas assez l'accent sur cette complémentarité. J'aimerais mettre celle complémentarité, ce lien complexe, au centre de ma formation et de mon activité professionnelle. Je pense que la formation de psychomotricité est l'occasion de réaliser ce souhait »

Elle explique clairement que ces études sont complémentaires à ses précédentes études. Elle explique son projet après l'obtention d'un diplôme « En milieu hospitalier ou en cabinet privé, en milieu scolaire ou dans une crèche, dans une maison de repos ou dans un institut spécialisé, le psychomotricien sera amené à prendre en charge le nouveau-né, l'enfant, l'adolescent et l'adulte vieillissant. »

Elle explique également sa motivation à poursuivre ses études en Belgique : « elle souhaiterait devenir psychomotricienne. Or, cette spécialité n'est pas développée au Cameroun. Par conséquent, je suis contrainte de suivre cette formation à l'étranger. En Belgique, il existe cette formation, elle y est très développée. J'aurais certes pu aller dans d'autres pays européens, cependant, vu la langue

d'enseignement en français et mes attaches familiales, la Belgique me semble être le choix le plus judicieux pour la réussite de mes études. Ma sœur, mon beau-frère ainsi que leur entourage, pourront m'aider et me soutenir. »

Elle explique pourquoi il lui est impossible de terminer ses études au Cameroun La formation de psychomotricienne n'y existe pas, car c'est une profession médicale assez jeune.

Lors de son retour au Cameroun, ses ambitions sont les suivantes ; « Je souhaite créer ma propre entreprise pour pratiquer en tant que psychomotricienne libérale. Mes clients pourraient être les grands hôpitaux tels que le CHU de Yaoundé, l'Hôpital central de Yaoundé, l'Hôpital La Quintinie de Douala, l'Hôpital de Deïdo à Douala. Par ailleurs, je pourrais développer des partenariats avec des écoles telles que le Lycée Fustel-de-Coulanges (qui a des sections maternelles et primaires). »

Elle explique également pourquoi elle souhaite s'orienter vers ses études « Mes recherches sur internet et l'orientation de mes proches sur place (en Belgique) ont porté mon choix vers la Haute École Condorcet et plus précisément vers la licence en psychomotricité dispensé dans un cadre propice à l'enseignement et à la réussite. En effet, en plus du contenu de la formation, j'ai été séduite par les dispositifs mis en place pour les étudiants, en particulier son « Service Promotion de la Réussite » qui soutient les étudiants dans leur cursus. Le bachelier de psychomotricité à la Haute école Condorcet allie théorie et pratique, mettant en place, dès la première année, des stages obligatoires. Pour devenir une professionnelle capable de traiter des troubles psychomoteurs tant chez les personnes âgées chez les enfants que chez les personnes handicapées, la formation à suivre s'étend sur trois années et compte J80 crédits donc 60 crédits par année d'étude. Les matières d'études principales tout au long du cursus sont l'anatomie, la psychologie, la neurophysiologie et les méthodes de travail. »

Elle en conclut qu'il ressort à suffisance de ces éléments que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a clairement expliqué son projet d'étude, elle a exposé les avantages et l'intérêt qui l'ont amené à choisir la Belgique comme pays de destination pour la poursuite de ses études et démontre donc un projet d'étude cohérent et évident.

Elle estime que la partie défenderesse reste également en défaut de démontrer en quoi ses intentions « ne sont pas claires et mettraient en doute le motif même de son séjour en Belgique » et conclu à un manque en motivation, en droit comme en fait, à une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse « sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique ».

Elle en conclut que « Le seul et unique motif de demande de VISA de l'intéressée est sa volonté de poursuivre ses études supérieures dans les conditions les meilleures et dans un établissement scolaire de qualité pour un enseignement de qualité qu'on ne trouve pas dans son pays d'origine. Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune donnée vérifiable ou source officielle ; celle-ci doit s'analysée comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce», La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

3.3.2. *L'appréciation du moyen*

3.3.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser de quelle manière les dispositions de ladite directive aurait été violées. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi ces dispositions seraient violées *in casu*.

3.3.2.2. L'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

- [...]
- f) *l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

3.3.2.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.4. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse cite trois exemples pour fonder son constat selon lequel « [...] les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger

décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux»

Ces constats résultent de deux documents, témoignant des investigations menées par la partie défenderesse, au sujet de la demande de visa de la partie requérante, et figurant au dossier administratif. Il s'agit d'un « questionnaire – ASP ETUDES », complété par la partie requérante, le 9 juillet 2019, et d'un « avis académique », établi le même jour, manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état l'acte attaqué.

A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ».

Toutefois, dans la lettre de motivation, rédigée par la partie requérante, le 27 août 2019, qui figure au dossier administratif, elle avait indiqué : « [...]Le bachelier de psychomotricité à la Haute école Condorcet allie théorie et pratique, mettant en place, dès la première année, des stages obligatoires. Pour devenir une professionnelle capable de traiter des troubles psychomoteurs tant chez les personnes âgées chez les enfants que chez les personnes handicapées, la formation à suivre s'étend sur trois années et compte 180 crédits donc 60 crédits par année d'étude. Les matières d'études principales tout au long du cursus sont l'anatomie, la psychologie, la neurophysiologie et les méthodes de travail.[Le Conseil souligne].

À travers des méthodes d'observations, de construction d'expériences corporelles je serai capable d'exercer dans différents secteurs d'activité en instaurant et en restaurant le lien entre la fonction cognitive, affective et motrice, de maîtriser les outils et techniques psychocorporels, les techniques de relaxation et de médiation corporelle, d'expressivité posturale et gestuelle ainsi que les techniques de jeu pour assurer un bon développement chez les personnes atteintes de troubles de motricité. »

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil constate à cet égard que l'exemplaire de la lettre de motivation figurant au dossier administratif est affublé d'un cachet « *onleesbaar- illisible* », ce qui ne laisse pas d'interpeller le Conseil quant à la réelle prise en compte ou non de son contenu alors que par ailleurs la partie défenderesse suspecte plus avant dans sa décision et de manière paradoxale que la partie requérante ne l'aurait pas écrite elle-même. Le Conseil observe pour sa part que le contenu de la copie de cette lettre, bien que plus légèrement imprimée en bout de phrase, est toutefois parfaitement lisible avec un peu de bonne volonté.

Le premier exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de deuxième exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier; en effet, l'Intéressée déclare vouloir entreprendre un bachelier en psychomotricité à la Haute école Condorcet à Tournai, Elle n'explique pas de façon précise le lien entre les matières études antérieurement et les matières au programme de la Haute Ecole Condorcet ».

A cet égard, il ressort tout d'abord du questionnaire susmentionné, qu'à la question portant sur « les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique » (p.11), la partie requérante a répondu « psychomotricienne dans un centre pédiatrique, une maison de repos, une crèche, un centre hospitalier » et a complété sa réponse à la question « expliquez quels sont vos projets au niveau professionnel » en exposant que « [...] mon projet d'étude c'est d'être psychomotricienne au centre de personnes handicapées au Cameroun ». En outre, il ressort de la lettre de motivation susvisée que la partie requérante a également exposé ce qui suit : « Cette formation me permettra de réaliser mes objectifs professionnels, de travailler, de retour au pays, idéalement en tant que psychomotricienne libérale. Je pourrais y monter des projets avec le Centre de réhabilitation des personnes handicapées, les grands hôpitaux tel que le CHU de Yaoundé, l'Hôpital central de Yaoundé, La Quintine et Deido à Douala, mais aussi des écoles telles que le Lycée Fustel de Coulanges ». Il ressort à suffisance de ces réponses que la partie requérante expose de manière extrêmement claire et précise les perspectives professionnelles qu'elle envisage à la fin des études de psychomotricienne en Belgique. A cet égard, il y a lieu de constater que l'avis académique rendu le 8 juillet 2019 mentionne

d'ailleurs en contradiction avec l'acte attaqué que la candidate a une connaissance de ses perspectives professionnelles.

Quant à l'absence d'explication précise entre « les matières études antérieurement et les matières au programme » de la Haute Ecole Condorcet, il ressort tant de la question « Citez des matières enseignées durant vos études antérieures qui, selon vous, sont importantes pour les études projetées en Belgique ? » (page 3 du questionnaire) que de la question « démontrez le lien existant entre les études projetées en Belgique et celle(s) que vous avez suivie(s) antérieurement » (page 9) que la partie requérante a expliqué le lien entre ses deux cursus à savoir l'étude de la biologie permettant l'étude du corps, de l'activité cérébrale, de la motricité dirigée mais se focalisant plus sur l'aspect physique alors que la psychomotricité est axée sur la complémentarité corps/esprit. Ces explications sont encore complétées par les éléments développés dans la lettre de motivation de la partie requérante dont il ressort que « [...] la psychomotricité est la profession (para)médicale qui met la complémentarité entre corps et esprit au centre de son activité. Ceci permet de dépasser la dualité corps/esprit afin de considérer les êtres humains dans leur intégralité.[...] J'apporte un parcours d'enseignement avec un Baccalauréat de l'enseignement secondaire général D (série Mathématiques et Sciences de la vie et de la terre) obtenu en 2017 et d'étudiante en 2^{ème} année en biochimie inscrite à l'Université de Dschang. Je dispose donc des bases en sciences pour mener à bien mon projet d'études en psychomotricité. ».

Le deuxième exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle à nouveau d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante et est contredit pas l'avis académique.

A titre de troisième exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; En effet, la requérante déclare qu'en cas d'échec, elle va se réorienter dans un autre domaine mais ne précise pas lequel. Aussi, elle ne démontre pas que ce type d'études n'est pas "très développé" au Cameroun dans sa lettre de motivation du 27/08/2019, lettre qu'elle n'a probablement pas rédigée elle-même puisque l'écriture diffère de celle du questionnaire, son projet global reste Imprécis»

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante à la question « précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée » (questionnaire, p.10), répond ce qui suit « L'échec n'est pas une option mais si au cours de ma formation je connais l'échec je me réorienterai dans un autre domaine ». Si cette réponse reste succincte et peu concrète, le Conseil estime toutefois que ce seul constat ne peut amener la partie défenderesse à conclure que la partie requérante n'est pas en mesure d'établir un projet de formation en Belgique alors qu'elle a en revanche démontré savoir placer ce projet « dans une perspective professionnelle » ainsi que démontré au titre du deuxième exemple et contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse. Il en est d'autant en plus ainsi que la partie requérante s'est montrée soucieuse d'un éventuel risque d'échec en mentionnant dans sa lettre de motivation qu' « [...] en plus du contenu de la formation, j'ai été séduite par les dispositifs mis en place pour les étudiants, en particulier son « Service Promotion de la Réussite » qui soutient les étudiants dans leur cursus » ce que la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte en l'espèce.

Quant à la considération de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante ne démontre pas dans sa lettre de motivation que « ce type d'études n'est pas "très développé" au Cameroun », elle ne saurait être posée comme une condition supplémentaire par la partie défenderesse pour démontrer dans le chef de la partie requérante son choix d'étudier en Belgique alors qu'elle a par ailleurs soutenu de manière limpide que « Mon choix de suivre cette formation en Belgique s'est présenté à moi comme une évidence, En effet, les formations (para)médicales belges sont d'une grande qualité et sont très prisées, en témoigne notamment le grand nombre d'étudiants français y suivant les formations. »

Enfin en ce qui concerne les suspicions de la partie défenderesse relatives à la rédaction de sa lettre de motivation par la partie requérante elle-même, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra*, la partie défenderesse ne pouvant d'une part déclarer la lettre de motivation illisible et d'autre part estimer que les écritures de cette lettre et du questionnaire diffèrent.

A nouveau, le constat opéré par la partie défenderesse procède d'une analyse incomplète des déclarations de la partie requérante et n'est pas suffisamment étayé.

3.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois exemples mentionnés par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de l'acte attaqué, selon lequel « *les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et en conclure d'une part « *qu'en conséquence, son projet global reste imprécis* » et que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » ne sont pas adéquats, pas suffisamment développés ou étayés.

En conséquence, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance ou inadéquatement la raison pour laquelle elle estime que la partie requérante manque d'intention d'effectuer des études en Belgique, et fait preuve d'un détournement de procédure.

L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement ou suffisamment motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat. Celui-ci est posé par le Conseil au terme du contrôle dont les contours sont rappelés au point 3.3.2.3.

Dès lors, le Conseil estime *prima facie* que le moyen est, à cet égard, sérieux.

3.3.3. La deuxième condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « L'exécution de la décision entreprise constitue par définition un préjudice grave difficilement réparable pour la requérante puisqu'elle entraîne la perte d'une année scolaire. En effet, la décision attaquée compromet définitivement ou *a minimam* l'accès à ses études en Belgique et à tout le moins pour l'année académique 2019-2020 qui a déjà commencé. Comme expliqué dans l'exposé des faits, si la requérante n'est pas présente sur le territoire belge avant le 31.10.2019 (pièces 19 et 20), elle ne pourra commencer son année académique. C'est d'ailleurs parce que le législateur considère que la perte d'une année scolaire constitue nécessairement un préjudice grave difficilement réparable que l'article 39/79 § 1 al.2 vise en son 9° les décisions refusant l'autorisation de séjour demandé sur base de l'article 58 de la loi.

En effet, chaque année d'études perdue constitue des années perdues dans sa vie, où elle ne peut avancer ni d'un point de vue académique, ni d'un point de vue professionnel. Ce sont autant d'années de carrière qu'elle perd tant qu'elle ne peut pas finaliser ses études. Le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi.

Il convient de souligner à cet égard que de jurisprudence constante : « *qu'il est admis que la perte d'une année d'étude est susceptible de constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière* » (arrêt du CE, arrêt 40.185 du 28 août 1992).

3.4.2. Le Conseil renvoie au point 3.2.5. du présent arrêt en ce qui concerne la contestation élevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce.

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

A l'audience, la partie requérante sollicite que ce délai soit ramené à 24 heures au vu du temps écoulé depuis l'introduction du recours et de l'échéance du 31 octobre 2019 posé comme condition par la Haute Ecole Condorcet pour qu'elle puisse commencer les cours.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le 31 octobre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les 24 heures.

4.5. Enfin s'agissant de la demande d'astreinte, il rappelle en tout état de cause que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la partie requérante à celui institué par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2019, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les 24 heures de la notification du présent arrêt.

Article 3

Rejette la demande de mesures provisoires pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme. B. VERDICKT,
étrangers.

Mme C. NEY.

Le greffier,

C. NEY

Présidente f.f., juge aux contentieux des

Greffier.

La présidente,

B. VERDICKT